



## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

**Réf. : P233\_2020**

**Date : 26/06/2020**

**OBJET : Agenda d'Accessibilité Programmée de la Communauté d'Agglomération du Cotentin**

### Exposé

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap prévoyait la mise en accessibilité, pour tous types de handicap, des Établissements Recevant du Public (E.R.P.) au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Face au retard accumulé et au constat partagé que cette échéance devenait un objectif irréaliste pour de nombreux gestionnaires, le législateur a prévu la mise en place d'un dispositif d'exception : les Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP). Ils permettent aux acteurs, dont les établissements sont complexes à rendre accessibles, de s'engager sur un calendrier raisonné de travaux d'accessibilité.

L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des E.R.P. pour les personnes en situation de handicap, prévoyait le dépôt de ces Ad'AP auprès de la préfecture avant le 27 septembre 2015. Cette période a été prorogée au 31 mars 2019 dans le contexte de fusion des communes et intercommunalités lié aux conséquences de la loi NOTRe.

En raison de l'importance de son patrimoine (plus de 100 ERP), la Communauté d'Agglomération du Cotentin a demandé et obtenu une prorogation de dépôt afin de réaliser convenablement son Agenda d'Accessibilité Programmée pour le 31 mars 2020, au regard du contexte suivant :

- Suite à la création de la Communauté d'Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Conseil communautaire a délibéré le 6 avril 2017 sur la création de la Commission d'Accessibilité ;
- La Communauté d'Agglomération a créé au sein de sa direction Santé et Accès aux Soins un poste de conseiller technique Accessibilité. Celui-ci a connu plusieurs échecs de recrutement et n'a seulement été pourvu que le 03 décembre 2018 ;

- De manière concomitante, un premier travail de recensement des anciens Ad'Ap des EPCI du territoire a été effectué. Celui-ci a permis de déterminer que les diagnostics réalisés par les prestataires de service étaient tous différents avec une approche parfois limitée du service rendu et un suivi des travaux différents d'un EPCI à l'autre. Ainsi, une expertise plus approfondie de ces éléments a dû être menée par le conseiller technique en Accessibilité ;
- Le périmètre de compétences de la Communauté d'Agglomération n'a été finalisé que par la délibération du 24 mai 2018. Avec la mise en œuvre des services communs, il apparaît que la liste du patrimoine des bâtiments communautaires n'a été finalement définitive que fin 2018 ;
- L'analyse de ce patrimoine communautaire étendu a conduit la Communauté d'Agglomération, fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2019, en accord avec les membres de la Commission intercommunale, à décider de la réalisation de nouveaux diagnostics accessibilité sur le patrimoine communautaire dans le but d'aboutir à un seul Ad'AP communautaire. Il a également été acté que cette approche devait se réaliser par recours à un prestataire extérieur, d'où la nécessité de lancer un marché public.

Ce délai a également été prorogé au regard de la situation exceptionnelle pendant la période du Covid-19.

Ainsi, pour réaliser cet agenda, la Communauté d'Agglomération s'est faite assister par la société Accessmetrie afin de réaliser les diagnostics d'accessibilité en tenant compte des ajustements normatifs de l'arrêté du 8 décembre 2014 et d'effectuer les diagnostics d'accessibilité des E.R.P. non diagnostiqués à ce jour.

Sur la base de l'état des lieux remis par le Bureau d'étude, la Communauté d'Agglomération a pu entamer une réflexion sur ses choix de priorisations et d'orientations stratégiques.

La proposition de programmation pluriannuelle a été effectuée en mettant en œuvre une analyse multicritères mêlant :

- L'usage, la fréquentation et le fonctionnement du site ;
- La fonction du bâtiment, son degré d'importance, l'image ou la symbolique du bâtiment (ex : Pôle de Proximité, groupes scolaires...);
- Le niveau d'accessibilité actuel et le potentiel évalué d'accueil de personnes en situation de handicap ;
- Le montant de l'enveloppe des travaux (prioriser les sites ayant de petits travaux ou inversement) ;
- La complexité des travaux (en avantageant dans un premier temps les travaux faciles) ;
- La répartition équilibrée des tranches annuelles de travaux.

Bien entendu cette planification prévisionnelle pourra faire l'objet d'ajustement lors de sa mise en œuvre au regard :

- De l'organisation administrative et budgétaire de la Communauté d'Agglomération ;

- Des capacités de réalisation des Pôles de Proximité de certains travaux ;
- Des mouvements de patrimoine : achat ou cession de bâtiments.

Les associations représentatives des personnes en situation de handicap ou des personnes âgées ont été interrogées, par mail au vu de la situation liée au Covid-19, sur leur approbation de cette planification et ont donné un avis favorable à celui-ci.

D'une manière générale, la Commission Intercommunale Accessibilité assurera, au vu de ses compétences le suivi de cet Agenda d'Accessibilité Programmée.

Enfin, cet Ad'AP devra être déposé auprès des services de la Préfecture pour approbation.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité de fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap,

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des Établissements Recevant du Public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes en situation de handicap et conformément à la circulaire du 21 mai 2015,

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'Agenda d'Accessibilité Programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et les installations ouvertes au public,

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

**Décide**

- **D'approuver** l'Agenda d'Accessibilité Programmée,
- **De transmettre** pour approbation l'Ad'AP au service de la Préfecture pour approbation,
- **D'autoriser** le Président, le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,

- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

**Le Président,**

**Jean-Louis Valentin**